

Allianz Transition Energétique

Fonds Commun de Placement à Risques
Régé par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Code ISIN part C : FR0014002MF4

RÈGLEMENT

Ce fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (le "**CMF**") et ses textes d'application et par le présent règlement (le "**Règlement**") est constitué à l'initiative de :

Eiffel Investment Group SAS

Siège social : 9, rue Newton - 75116 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-10000035 (la "**Société de Gestion**")

Avertissement :

La souscription ou l'acquisition de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 07/05/2021 sous le numéro FCR20210005

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de quatre (4) ans suivant la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement (article 10). Passé cette période de quatre (4) ans, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts de manière hebdomadaire à chaque calcul de valeur liquidative et ces rachats sont en principe honorés dans la limite de deux (2) % de l'Actif Net du Fonds dans les conditions prévues à l'article 10.2.1

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans comme plus amplement détaillé dans le Règlement (article 3).

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota d'investissement :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2020	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins le quota de titres éligibles
Europe ALTO Innovation 2013	2013	N/A en préliquidation	30/06/2016
Fortune Europe 2014	2014	N/A en préliquidation	30/09/2017
FCPI Objectif Europe	2014	72,86%	30/06/2018
FCPI Fortune Europe 2015	2015	100%	31/12/2018
FCPI InnovALTO 2015	2015	73,49%	30/06/2019
FCPI Fortune Europe 2016-2017	2016	100%	23/12/2019
FCPI InnovALTO 2017-2018	2017	39,83%	30/06/2021
FCPR Alto Avenir	2018	60,59%	31/12/2019
FCPI ALTO Innovation 2019	2019	3,63%	30/06/2023

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRESENTATION GENERALE.....	7
1. DENOMINATION	7
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	7
2.1 Forme juridique.....	7
2.2 Constitution du Fonds.....	7
3. ORIENTATION DE GESTION.....	7
3.1 Stratégie d'investissement.....	8
3.1.1 Politique d'investissement.....	8
3.1.2 Ratios et limites d'investissement	10
3.1.3 Trésorerie.....	11
3.1.4 Utilisation des instruments financiers à titre de couverture.....	11
3.1.5 Emprunt.....	11
3.1.6 Critères ESG	11
3.1.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)	12
3.2 Profil de risque.....	12
3.2.1 Risque de perte en capital	12
3.2.2 Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire	13
3.2.3 Risque de -liquidité des actifs du Fonds	13
3.2.4 Risque lié à l'investissement en instruments de dette	13
3.2.5 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital	13
3.2.6 Risque lié aux valeurs mobilières composées et aux obligations convertibles.....	13
3.2.7 Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire	13
3.2.8 Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions.....	14
3.2.9 Risqués liés à la trésorerie	14
3.2.10 Risque de crédit.....	14
3.2.11 Risque de change.....	14
3.2.12 Risque lié au niveau de frais élevé	14
3.2.13 Risque lié aux investissements dans des actions de préférence.....	14
3.2.14 Risque de contrepartie	14
3.2.15 Risque de blocage dans le Fonds.....	14
3.2.16 Risque lié à la valeur des souscriptions	15
3.2.17 Risque lié à la valeur des rachats.....	15
3.2.18 Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements.....	15
3.2.19 Risque juridique.....	15
3.2.20 Risque fiscal.....	15
3.2.21 Risque sectoriel	15
3.2.22 Risque de taux.....	15
3.2.23 Risque en matière de durabilité.....	16
3.2.24 Risque de gestion discrétionnaire	16

3.2.25	Risque de non-respect de l'objectif de gestion	16
3.3	Garantie	16
4.	REGLES D'INVESTISSEMENT	17
4.1	Les Quota Réglementaire et Quota Fiscal	17
4.1.1	Le Quota Règlementaire	17
4.1.2	Le Quota Fiscal.....	18
4.1.3	Modalités de calcul du Quota Réglementaire et du Quota Fiscal	19
4.2	Les ratios règlementaires	20
4.2.1	Les ratios de division des risques.....	20
4.2.2	Les ratios d'emprise	20
5.	REGLES de REPARTITION DES DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	20
	Absence d'exclusivité.....	21
5.1	Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion	21
5.1.1	Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion 21	
5.1.2	Règles de co-investissement dans des Sociétés	21
5.2	Transfert de participations.....	22
5.3	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles	24
5.4	Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations	24
TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT		25
6.	PARTS DU FONDS.....	25
6.1	Information juridique.....	25
6.2	Forme des parts	25
6.3	Catégories de parts	26
6.4	Nombre et valeur des parts	26
6.5	Droits attachés aux Parts	26
7.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	27
8.	DUREE DE VIE DU FONDS.....	27
9.	SOUSCRIPTION DE PARTS	27
9.1	Période de souscription	27
9.2	Modalités de souscription.....	28
9.3	Restrictions de commercialisation	28
9.4	Echange automatique d'information	29
10.	RACHAT DE PARTS	29
10.1	Période de Blocage.....	29
10.2	Rachats de parts.....	30
10.2.1	Plafonnement des Rachats.....	30
10.2.2	Suspension des rachats	31
10.2.3	Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion.....	32

10.3	Mécanisme de gestion du risque de liquidité	32
10.4	Paiement des Parts rachetées.....	32
11.	CESSION DE PARTS	33
12.	Toute cession en violation des stipulations de la présente section (i) sera caduque vis-à-vis du Fonds et des autres Investisseurs et (ii) ne sera pas reconnue ou permise par ou inscrite dans les registres du Fonds. MODALITES D’AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSIION.....	34
12.1	Sommes distribuables	34
12.1.1	Revenus Distribuables	34
13.	Distribution des Produits de Cession.....	34
14.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	36
14.1	Règles de valorisation	36
14.1.1	Evaluation des instruments financiers non cotées sur un Marchés d’Instruments Financiers	36
14.1.2	Instruments financiers admis aux négociations sur un Marchés d’Instruments Financiers	37
14.1.3	Les parts ou actions d’organismes de placement collectif.....	37
14.2	La Valeur Liquidative des parts	37
15.	EXERCICE COMPTABLE	37
16.	DOCUMENTS D’INFORMATION	38
16.1	Rapport semestriel.....	38
16.2	Composition de l’actif	38
16.3	Rapport annuel	38
TITRE III	LES ACTEURS.....	39
17.	LA SOCIETE DE GESTION	39
18.	LE DEPOSITAIRE	39
19.	LE DELEGATAIRE	40
20.	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	40
TITRE IV	FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	42
21.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D’AUTRES ASSIETTES	42
22.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	45
23.	FRAIS RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	45
23.1	Rémunération de la Société de Gestion.....	45
23.1.1	La Commission de Gestion	45
23.2	Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion.....	46
23.3	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds	46
24.	FRAIS DE CONSTITUTION	46
25.	FRAIS NON RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT LIES A L’ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS.....	47
26.	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L’INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D’AUTRES PARTS OU ACTIONS D’OPC	48
TITRE V	OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS... ..	49
27.	FUSION-SCISSION	49
28.	PRE-LIQUIDATION.....	49
28.1	Conditions d’ouverture de la période de pré-liquidation	49

28.2	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	49
29.	DISSOLUTION.....	50
30.	LIQUIDATION	51
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.....		52
31.	MODIFICATION DU REGLEMENT	52
32.	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE.....	52

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **Allianz Transition Energétique**.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « **FCPR** ».

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution. Des précisions complémentaires sur la durée de vie du Fonds sont indiquées à l'article 8 ci-après.

3. ORIENTATION DE GESTION

L'objectif du Fonds est de générer du rendement et de réaliser des plus-values en investissant dans des Sociétés de Projet contribuant à la transition énergétique, détenant notamment des actifs de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, efficacité énergétique, etc...). Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI cible annuel net supérieur à 4%. Cet objectif a été déterminé en fonction (i) des opportunités reçues (ii) des investissements jugés représentatifs passés ou actuels (iii) des taux de défaut et de recouvrement modélisés. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital. Toute évolution négative liée aux secteurs d'activité pourrait avoir un impact négatif sur l'atteinte de cet objectif.

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille d'actifs diversifié présentant, en principe, des horizons d'investissement allant jusqu'à quatre (4) ans, dans le but d'assurer une rotation régulière des actifs du portefeuille avec des horizons de sortie multiples et donc un recyclage continu dès le cinquième (5^e) exercice du Fonds.

L'objectif du Fonds est de collecter des fonds auprès de certains investisseurs¹ sur des Périodes de Souscription successives de vingt-quatre (24) mois fixées par la Société de Gestion, si bien que le Fonds pourrait, sur décision de la Société de Gestion, être ouvert en permanence à la souscription.

Les sommes ainsi collectées à chaque période de souscription ont vocation à être investies au plus tard à la date de l'inventaire de clôture de l'exercice qui suit celui au cours duquel elles ont été libérées, notamment pour pouvoir respecter le Quota Réglementaire et le Quota Fiscal.

Ce Fonds offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'article 10 et l'horizon d'investissement recommandé est de huit (8) ans, ce qui correspond au cycle de collecte et de sortie décrit ci-dessus.

3.1 Stratégie d'investissement

Le Fonds a un objectif d'investissement durable conformément à l'Article 9 du Règlement SFDR. Le Fonds exclura tout investissement qui pourrait causer un préjudice important aux objectifs environnementaux, sociaux et / ou de gouvernance définis à l'article 2 du Règlement SFDR.

L'objectif du Fonds est de financer les entreprises contribuant à la transition énergétique en mettant en œuvre deux stratégies :

- la stratégie "Actifs Privés" par la souscription ou l'acquisition de titres de créance, de titres donnant accès au capital, des titres de capital ou assimilés, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des sociétés de projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique et dont le chiffre d'affaires concourant à la transition énergétique est d'au moins 50% ; et
- la stratégie "Actifs Liquides" par la souscription ou l'acquisition, directement ou indirectement, (i) de titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers et (ii) de parts ou d'actions d' OPCVM et FIA, « OPC » monétaires ou obligataires principalement.

Ces deux stratégies sont mises en œuvre par la constitution de deux poches : une « **Poche Actifs Privés** » et une « **Poche Actifs Liquides** » dont la composition respective est détaillée ci-après.

La Poche Actifs Privés devrait représenter entre quatre-vingt (80) % et quatre-vingt-quinze (95) % des investissements du Fonds et la Poche Actifs Liquides, entre cinq (5) % et vingt (20) % de ces mêmes investissements.

Bien que cette allocation cible ne constitue pas un engagement ferme de la Société de Gestion, cette dernière doit faire ses meilleurs efforts pour la mettre en œuvre.

3.1.1 Politique d'investissement

(i) Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Privés

L'objectif du Fonds est que cette poche représente environ entre quatre-vingt (80) % et quatre-vingt-quinze (95) % des investissements du Fonds (hors trésorerie).

La Poche Actifs Privés sera majoritairement investie dans les catégories de titres et instruments suivants :

- en titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées ;
- en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions) ;

¹Il s'agit des investisseurs autorisés à souscrire aux parts du Fonds à savoir a) les entreprises d'assurance du Groupe Allianz répondant aux critères prévus pour chaque catégorie de Parts du Fonds, telles que précisées à l'article 6.3.

La poche Actifs Privés pourra également être investie dans les instruments suivants :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés non cotées (et ce compris sous la forme de souscriptions ou d'acquisition d'actions de préférence visées à l'article L. 228-11 du code de commerce) ;
- en avances en compte-courant consenties à des sociétés dans la limite de 15% de l'actif net et pour autant que le Fonds détienne au moins cinq (5) % du capital de ces sociétés pour une durée n'excédant pas la durée de l'investissement réalisé par le Fonds ;

Les actions de préférence mentionnées ci-dessus sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée, ...) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société à un prix par action inférieur au prix de revient,...). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et le Fonds.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et ce alors que le Fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement ne s'appliquera pas forcément à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	0	-1000
1000	1100	1100	1100	0	+100
1000	2000	1100	2000	-900	+100

Les sociétés ciblées seront des Sociétés de Projet, ou sociétés détenant des Sociétés de Projets dans le domaine de la transition énergétique. Les activités des Société de projet comprennent : le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la distribution et le stockage de l'énergie. Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), bioénergie (matières premières renouvelables, infrastructure et production, Méthanisation, réseaux), géothermie (électricité géothermique, Technologie de pompe à chaleur géothermique), hydroélectricité (petit hydroélectrique, Grandes infrastructures hydroélectriques existantes, Réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan), etc...

Les investissements de la Poche Actifs Privés seront majoritairement réalisés dans des pays de l'Espace Economique Européen.

Les investissements pourront être réalisés dans le cadre de co-investissements avec des tiers ou des Véhicules Gérés par la Société de Gestion. Dans ce dernier cas, elle appliquera les règles prévues à l'article 5 du Règlement.

(ii) Politique d'investissement relative à la Poche Actifs Liquides

La Poche Actifs Liquides qui devrait représenter entre cinq (5) % et vingt (20) % des investissements du Fonds, sera investie, directement ou indirectement, dans des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dans les instruments financiers liquides visés ci-après. Les investissements de la Poche Actifs liquides ne contribueront pas nécessairement à l'objectif de transition énergétique du fonds.

La Poche Actifs Liquides sera ainsi investie dans :

- des obligations et titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers émis par des entités privées ou publiques situées majoritairement dans l'Espace Economique Européen, à taux fixe ou variable. Ces titres seront sélectionnés à la discrétion de la Société de Gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit. Ils seront soumis à une contrainte de minimum de notation « Investment grade » (la notation « Investment Grade » au sens des agences de notation correspond à une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.
- des actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers (OPC monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôts à terme ; bons du Trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificats de dépôt négociable (CDN) ; titres de créance négociable (TCN))

Les investissements indirects du Fonds seront réalisés dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA établis dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Les OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société liée seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie.

La Poche Actifs Liquides a pour objectif de détenir au moins cinq (5) % d'instruments financiers liquides prévus à l'article R. 214-46 du CMF constitués :

- de bons du Trésor ;
- d'instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs contrats financiers ;
- d'obligations négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 du CMF qui sont émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- de parts ou actions d'OPCVM et de FIA qui satisfont aux deux conditions suivantes :
 - a) il s'agit d'OPCVM de droit français relevant de la section 1 ou des FIA relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou des OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;
 - b) ils sont investis et exposés à plus de quatre-vingt-dix (90) % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 214-24-55 du CMF ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux 4° et 6° du I de ce même article.

3.1.2 Ratios et limites d'investissement

Les actifs du Fonds seront constitués pour cinquante (50) % au moins d'actifs éligibles au Quota Règlementaire et au Quota Fiscal mentionnés à l'article 4.1 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Règlementaire et au Quota Fiscal pourront représenter plus de cinquante (50) % des actifs du Fonds.

Conformément à l'article R. 214-36, II, 4° du CMF, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % de son actif dans des titres ou droits d'une même Entité Etrangère ne relevant pas des dispositions de l'article R. 214-36 II, 2° et 3° du même code. Par ailleurs, l'actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq (35) % en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA visé à l'article R. 214-36, II, 2° du CMF ni à plus de trente-cinq (35) % en actions ou parts d'un FIA ou d'une SCR visés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF.

Par ailleurs, afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % du Montant Total des Souscriptions libérées dans une même société, sous réserve des dispositions prévues au 4.2.1

« Le Fonds n'investira toutefois pas dans des fonds d'investissement (ni français ni étrangers) hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

3.1.3 Trésorerie

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de leur investissement, de paiement des frais ou de distribution, sera notamment investie en OPC monétaires ou obligataires court terme et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (les « **Actifs Trésorerie** ») conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus.

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des Actifs Trésorerie.

Les Actifs Trésorerie viennent s'ajouter aux Actifs Liquides constitués d'instruments financiers visés à l'article R. 214-46-1 du CMF et énumérés à l'article 3.1ci-dessus.

3.1.4 Utilisation des instruments financiers à titre de couverture

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors de la zone euro), ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global du Fonds élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement.

3.1.5 Emprunt

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces à titre temporaire (moins de 12 mois), dans la limite de dix (10) % de ses actifs,

3.1.6 Critères ESG

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : <http://www.eiffel-ig.com/>

La politique ESG de la Société de gestion est pleinement applicable au Fonds. La société de gestion s'engage à investir de manière responsable et estime que l'intégration efficace de certains critères ESG est essentielle

pour atteindre une performance durable à long terme. En outre, la société de gestion applique une politique de vote active et un engagement actif en ce qui concerne ses investissements de portefeuille. La politique ESG de la société de gestion et toute information relative aux politiques de vote et d'engagement sont disponibles sur <https://www.eiffel-ig.com>.

Conformément au Règlement SFDR, le Fonds décrit la manière dont les principaux risques de durabilité (tels que décrits au point 3.2 « Profil de risque » ci-après) sont intégrés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le Fonds met en œuvre une stratégie ESG et tient compte des critères ESG dans sa politique d'investissement.

Une analyse ESG est réalisée en amont de chaque Investissement en s'appuyant sur un questionnaire ESG rempli en collaboration avec la société cible dans laquelle il est envisagé d'investir.

3.1.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des porteurs de parts sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Sur demande d'un porteur de part, la Société de Gestion fournit le rapport annuel, le rapport semestriel, la dernière Valeur Liquidative et des informations sur les performances passées du Fonds dans un délai de huit (8) jours.

Les demandes sont à adresser par courriel à l'adresse suivante contact@eiffel-ig.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EIFFEL INVESTMENT GROUP
9, rue Newton
75116 Paris

Les informations figurant au présent article 3 permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du RG AMF).

3.2 Profil de risque

Les porteurs de parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article avant de souscrire des parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

3.2.1 Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

3.2.2 Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Réglementaire

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des projets dans lesquelles le Fonds sera investi directement ou indirectement. La performance de ces projets pourrait être affectée par des facteurs défavorables (réglementation, performance technique, prix de vente de l'électricité produite, conditions d'endettement etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.3 Risque de -liquidité des actifs du Fonds

En dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds

3.2.4 Risque lié à l'investissement en instruments de dette

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette dont le remboursement pourra être subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

3.2.5 Risque lié aux investissements en quasi-capital ou en capital

Le Fonds a vocation à effectuer des investissements en titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des sociétés cibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des sociétés en portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.

3.2.6 Risque lié aux valeurs mobilières composées et aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion, remboursement ou exercice des bons de souscription.

3.2.7 Risques liés à l'investissement dans des fonds et à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un fonds d'investissement d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds d'investissement concerné pourrait impacter la performance dudit fonds d'investissement.

Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds d'investissement dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

3.2.8 Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

3.2.9 Risqués liés à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires court terme pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement. En cas d'évolution défavorable de la valeur des OPCVM, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

3.2.10 Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type titres de créance. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou d'une hausse générale des taux d'intérêts, la valeur de ces titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.11 Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés situées dans l'Espace Economique Européen, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en, dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

3.2.12 Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

3.2.13 Risque lié aux investissements dans des actions de préférence

Le Fonds peut investir dans des actions de préférence dont la performance peut être plafonnée. En cas de cession de ces actions de préférence, les plus-values potentielles du Fonds peuvent être limitées, ce qui diminue la performance globale du Fonds et peut avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative.

3.2.14 Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds

3.2.15 Risque de blocage dans le Fonds

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues à l'article 10, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent sortir du Fonds avant une période dépassant quatre (4) ans suivant la Date de Constitution du Fonds, étant rappelé que la période de détention recommandée est de huit (8) ans.

3.2.16 Risque lié à la valeur des souscriptions

A compter de la Constitution du Fonds, la souscription de parts du Fonds s'effectue en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. En outre, en cas de suspension des souscriptions dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-après, une demande de souscription pourrait être refusée. Dès l'arrêt de la suspension des souscriptions, un autre ordre de souscription devrait être replacé et celui-ci sera effectué sur une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initial.

3.2.17 Risque lié à la valeur des rachats

Le rachat de parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la demande de rachat, selon les modalités prévues à l'article 10, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. En outre, en cas de suspension des demandes de rachat dans les conditions prévues à l'article 10, un porteur de parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, remplacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de ce porteur de parts.

3.2.18 Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements

La Valeur Liquidative des parts est calculée toutes les semaines. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans une société non cotée sera le plus souvent comprise entre deux et cinq ans. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention de participation dans les sociétés non cotées, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur plus longue période.

3.2.19 Risque juridique

Le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des entreprises dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.20 Risque fiscal

Le FCPR **Allianz Transition Energétique** est un FCPR dit « fiscal ». Le Fonds est soumis au respect d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent aussi être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine.

3.2.21 Risque sectoriel

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille est concentré sur l'univers des sociétés liées au secteur de la transition énergétique. Ainsi, en cas de baisse des valorisations constatées sur ce secteur, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

3.2.22 Risque de taux

Le Fonds peut être investi en produits de taux (notamment dans le cadre des investissements de la Poche Actifs Liquides et des investissements des Actifs Trésorerie : OPCVM ou FIA monétaires, certificats de dépôt, dépôts à terme...). Le risque de taux correspond à la baisse de la valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe lorsque les taux d'intérêt du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

3.2.23 Risque en matière de durabilité

Le Fonds peut être soumis à des risques associés à un événement ou à une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui, s'ils se produisent, peuvent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement (les « risques de durabilité »).

Ce risque est lié à une variété de risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière de ce Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se manifestent :

(i) Risques environnementaux : comprennent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement dus aux émissions, aux déchets, à l'épuisement des ressources, etc., résultant des activités d'une société. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une société sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur la société elle-même.

(ii) Risques sociaux : comprennent les risques associés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et les risques associés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité de la société / société - controverses liées, gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

(iii) Risques de gouvernance : se réfèrent aux risques liés à la gestion fonctionnelle d'une société, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes de la gouvernance, par exemple, une violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, des problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques de durabilité importants.

La société de gestion intègre la survenance potentielle de tels risques de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les risques de durabilité font partie du processus de due diligence mis en place par la Société de gestion. Les risques de durabilité seront identifiés, suivis et gérés par la Société de gestion en utilisant les données / métriques ESG des fournisseurs de données tiers ou des émetteurs / emprunteurs, la politique d'exclusion, ...et en tenant compte des meilleurs intérêts des investisseurs.

3.2.24 Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des projets. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les projets les plus performants. Les actifs détenus peuvent ainsi connaître des difficultés opérationnelles ou des difficultés de développement. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La Valeur Liquidative des parts du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

3.2.25 Risque de non-respect de l'objectif de gestion

Compte tenu du délai de montée en puissance des investissements réalisés par le Fonds au cours des deux premières années, il existe un risque que le fonds ne soit pas en mesure de respecter son objectif de gestion pendant cette durée.

3.3 Garantie

Une convention de garantie est en cours de conclusion entre le FCPR et le Fonds Européen d'Investissement (la "Convention FEI") dont l'objet est la garantie partielle de certains investissements éligibles en obligations (y compris en obligations convertibles en actions) dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agirait d'une protection partielle portant sur 50% à 80% du capital de la valeur de certains Investissements éligibles.

La Convention FEI permettrait de couvrir des investissements dans les PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, des ETI. Cette garantie pourrait éventuellement être élargie à de nouveaux types d'opérations.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement percevrait du Fonds une commission annuelle calculée sur le montant de l'investissement garanti par le FEI, ce qui viendrait réduire la performance potentielle du Fonds. En effet, cette commission est prise en charge par le Fonds à hauteur du plafond des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations prévus à l'article 25 du présent règlement.

Il existe toutefois un risque qu'aucun des investissements du Fonds ne bénéficie de la garantie.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs applicables avec l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ces dispositifs.

4.1 Les Quota Réglementaire et Quota Fiscal

4.1.1 Le Quota Réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante (50) % au moins (ci- après le « **Quota Réglementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Réglementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Réglementaire,
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Réglementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Réglementaire, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux visées ci-dessus émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Règlementaire doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2^e) exercice du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^e) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5^o du CMF et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'article 9.1 du présent Règlement), il est rappelé que les souscriptions nouvelles² dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées³. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Règlementaire, à la Date Comptable de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été libérées.

4.1.2 Le Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous.

Les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal d'investissement de cinquante (50) % remplissent les conditions de l'article L. 214-28 du CMF et sont émis par des entreprises répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Entreprises** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés dont le siège social est établi hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding(s)** ») :

² BOI-IS-BASE-60-20-10-10-20120912 § 460

³ Selon le bulletin officiel des impôts précité, « *les souscriptions nouvelles s'entendent des souscriptions réalisées hors de la période de souscription initiale (période qui suit immédiatement la constitution du fonds)* ».

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés dont le siège social est établi hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de l'entité concernée dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Conformément aux articles L. 214-18 et R. 214-40 du CMF, le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2^{ème}) exercice et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Fiscal est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et au bulletin officiel des impôts, et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'article 9.1 du présent Règlement), il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Fiscal, à la Date Comptable de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été libérées.

4.1.3 Modalités de calcul du Quota Réglementaire et du Quota Fiscal

Le Quota Réglementaire et le Quota Fiscal sont calculés conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte,
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L.214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds).

A compter de la date à laquelle le Fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession, du montant du remboursement ou rachat des titres, avances en compte courant ou droits non inclus dans le Quota Réglementaire dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, ou du montant de l'avance en compte courant sous réserve les montants du remboursement ou rachat des titres viennent en déduction du dénominateur pour la détermination du quota de cinquante (50) % sous réserve que :

- le Quota Réglementaire et le Quota Fiscal aient été atteints avant cette date, et

- toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

Des explications supplémentaires relatives aux modalités de calcul du Quota Réglementaire et du Quota Fiscal sont précisées à l'article R. 214-35 du CMF et à l'article 163 quinquies B du CGI.

4.2 Les ratios réglementaires

4.2.1 Les ratios de division des risques

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, l'actif du Fonds peut être employé à :

- dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues et à l'issue des délais prévus à l'article R. 214-37, 3° du CMF),
- trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou des FIA visés à l'article R. 214-36, 2° du CMF),
- trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts des FIA et des SCR visées à l'article R. 214-36 3° du CMF ;
- dix (10) % au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas de l'article R. 214-36 2° et 3° du CMF. ,

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution du Fonds.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite ne soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39 1° du CMF,
- plus de quarante (40) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA français, de SCR ou d'Entités Étrangères visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-39 du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

5. REGLES DE REPARTITION DES DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF (le "**Règlement de Déontologie**").

En cas de contradiction entre les règles énoncées ci-dessous et celles du Règlement de Déontologie, ces dernières seront applicables. Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'aucune modification du Règlement ne soit nécessaire.

Absence d'exclusivité

Les fonctions et les missions que la Société de Gestion assure pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de Gestion, ses Entreprises Liées, sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour d'autres fonds ou mandat, et en particulier pour d'autres FCPR, FPS, FCT et d'autres véhicules d'investissement.

En outre, la Société de Gestion a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion et le conseil de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés dans des entreprises ou des fonds de capital-investissement.

5.1 Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère et conseille actuellement d'autres véhicules d'investissement et ou mandats (liste non exhaustive : FPS, FCT et FCPR).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ayant le même type de stratégie d'investissement (ensemble, les « **Véhicules Gérés** »), afin de permettre à chacun de ces Véhicules Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) Géré(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers

5.1.2 Règles de co-investissement dans des Sociétés

Tout évènement ayant trait à des co-investissements du Fonds et des Véhicules Gérés dans des sociétés ou holdings fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les Véhicules Gérés et le Fonds partageront les coûts liés à l'investissement effectué ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres Véhicules Gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées »)**

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle Société avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des

conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur les conditions notamment financières de cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2 a) ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2 Transfert de participations

a) Transferts de Participations par ou à une Entreprise Liée :

Conformément aux dispositions de l'article R. 213-43 du CMF, la Société de Gestion ne peut, pour le compte du Fonds, transférer aucune participation dans une société du portefeuille dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments financiers à une Entreprise Liée, lorsque ces participations sont détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds.

Pendant sa période de pré-liquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant et feront l'objet d'un rapport du Commissaire aux

Comptes. Les cessions et le rapport afférent sont communiqués à l'AMF. En outre, ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions et aux recommandations du Règlement de Déontologie.

b) Transfert de Participations entre le Fonds et des Véhicules Gérés :

Sous réserve des restrictions mentionnées au paragraphe (a) et des opérations de Portage mentionnées au paragraphe (c) ci-dessous, les transferts de participations entre le Fonds et des Véhicules Gérés sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Règlement Général de l'AMF et le Règlement de Déontologie.

En particulier, dans la mesure du possible, la Société de Gestion évitera la réalisation de ces opérations au cours de la durée de vie du Fonds. Lorsqu'elles ne pourront pas être évitées, la Société de Gestion prendra les mesures nécessaires en amont de la réalisation de toute opération de transfert pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur, et d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts et étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les porteurs de parts du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

En outre, la valorisation de l'actif cédé pour chacune de ces opérations devra être déterminée par un ou plusieurs experts indépendants et feront l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou par la cession concomitante d'une partie de l'actif concerné par l'opération à un tiers non placé dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion. La Société de Gestion déterminera les moyens les plus appropriés pour assurer que la valorisation des actifs transférées est conforme à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Ces opérations seront mentionnées dans le rapport annuel du Fonds.

c) Cas particulier des opérations de Portage

Le Fonds peut réaliser une opération de Portage (i.e. céder une participation) au profit d'un Véhicule Géré ou être le bénéficiaire d'une Opération de Portage (i.e. acquérir une participation) auprès d'un Véhicule Géré dans les conditions cumulatives suivantes :

- i) dans l'hypothèse où le prix de cession est égal au coût d'acquisition (auquel s'ajoute, si nécessaire le coût de l'opération de Portage), le rapport annuel du Fonds précisera les termes et conditions de réalisation de cette opération de Portage ainsi que les principales caractéristiques économiques de celle-ci et indiquera la ou les lignes d'investissement à prendre compte, le coût d'acquisition et la rémunération de l'opération de Portage ;
- ii) dans l'hypothèse où le prix de cession est différent du coût d'acquisition), la méthode d'évaluation du prix de cession devra être contrôlé par un expert indépendant.

Pour toutes les opérations de Portage, le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable au cours duquel celles-ci sont intervenues, indiquera les modalités selon lesquelles ces opérations ont été réalisées et les méthodes d'évaluation retenues.

5.3 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FIA ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse...) rémunérées au profit du Fonds ou d'une société (cible ou dans laquelle le Fonds est déjà investi).

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une Entreprise Liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés cibles. En revanche, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la Société de Gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres par les sociétés cibles. Le coût de ces prestations supportées par le Fonds sera inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné ci-après. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des sociétés cibles viendront diminuer la Commission de Gestion supportée par les porteurs de parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans les sociétés concernées, apprécié au jour du paiement des prestations.

Si pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société (cible ou dans laquelle le Fonds est déjà investi), et lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre qui lui est liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence de plusieurs prestataires ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

Le rapport de gestion du Fonds mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; et
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés (cibles ou dans lesquelles le Fonds est déjà investi), la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une Entreprise Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts conformément aux documents du Fonds et aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Fonds Commun de Placement à Risques et aux sociétés de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui est régulièrement mise à jour, Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts sera évité, la Société de Gestion les informera de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en place une procédure relative au traitement et au règlement des réclamations des porteurs de parts.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts qu'il possède.

6.1 Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du RG AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 32.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts d'une même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat de parts et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts d'une même catégorie de parts du Fonds.

6.2 Forme des parts

Le Fonds émet une catégorie de parts : les parts C (les "**Parts C**") qui confèrent des droits différents à ses porteurs, tels que précisés à l'article 6.3.

Les Parts C sont admises en Euroclear France. Elles pourront être détenues au « nominatif administré ».

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte désigné par le souscripteur ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies, le cas échéant, à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de

l'arrondi commercial préconisé par l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celles des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des Parts anciennes.

6.3 Catégories de parts

A la date du présent Règlement, le Fonds émet une catégorie de parts : les Parts C

Les Parts C sont destinées à être exclusivement souscrites par les sociétés et entreprises d'assurances du Groupe Allianz (la ou les « **Entreprises d'Assurances** ») qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF, (ii) souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2^e alinéa de l'article L. 131- 1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients ou d'un Plan Epargne Retraite au sens de l'article L224-1 du Code Monétaire et Financier et (iii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) euros et, le cas échéant, (iv) prenant un ou plusieurs engagements de souscription ultérieurs d'au moins dix mille (10 000) euros chacun.

Les Parts C sont des parts de capitalisation.

Les parts C pourront également être souscrites par la Société de Gestion sans engagement de souscription initial.

6.4 Nombre et valeur des parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine d'une Part C est de cent (100) euros (hors droit d'entrée éventuels).

6.5 Droits attachés aux Parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de Parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

L'acquisition ou la souscription de Parts entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toutes les distributions du Fonds, en espèces ou en titres, et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis entre les Parts de chaque catégorie et entre chaque catégorie de Parts de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*), compte tenu de leur montant respectif libéré, après pris en charge et compte des frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion C pour chaque catégorie de Parts concernée.

Pour l'application du présent article, les termes : « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 233 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion qui pour le calcul des Produits Bruts Réalisés ne seront pas considérées comme des charges), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PB Réalisés** »),
- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV Réalisés** »), et
- du montant cumulé des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 144 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).

Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.

Les Parts C donnent droit sur l'Actif Net au remboursement de leur apport, à leur prorata dans les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, diminué de la Commission de Gestion C. Les distributions revenant aux porteurs de Parts C sont capitalisées.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du RG AMF (transformations et opérations de fusion, scission, dissolution)

8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans prenant fin le 31 décembre 2120, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent Règlement.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion.

Toute réduction sera portée préalablement à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire et des porteurs de Parts. La Société de Gestion modifiera le Règlement en conséquence.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de souscription

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur nominale à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'à la Date de Constitution du Fonds.

A compter de la Date de Constitution s'ouvre une première période de vingt-quatre (24) mois (ci-après la « **Période de Souscription Initiale** ») pendant laquelle les Parts peuvent être souscrites.

La Société de Gestion aura la faculté d'ouvrir une période de souscription supplémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du lendemain de la clôture de la Période de Souscription Initiale (ci-après la « **Période de Souscription Supplémentaire** »), puis une nouvelle période de souscription supplémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du lendemain de la clôture de la Période de Souscription Supplémentaire et ainsi de suite (ci-après les « **Périodes de Souscription Supplémentaires** »).

Les dates des éventuelles Périodes de Souscription Supplémentaires seront disponibles à l'adresse suivante : www.eiffel-ig.com.

La Période de Souscription Initiale et la ou les Périodes de Souscription Supplémentaires sont désignées la « **Période de Souscription** ».

En outre, la Société de Gestion pourra décider de suspendre les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 28 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit en informer les porteurs du fonds, les réseaux de distribution du Fonds, avec un préavis d'au moins trois (3) mois. En outre, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire et l'AMF. En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions. Les demandes de souscription reçues avant la Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion ou le Dépositaire ou les distributeurs par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

9.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscription de Parts sont centralisées par le Dépositaire toutes les semaines, le jeudi (une « **Semaine** ») à compter de la Date de Constitution. Pour être centralisées au cours d'une Semaine, les demandes de souscription devront avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jeudi de ladite Semaine à **11h** (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à **11h** (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré (la « **Date de Centralisation Souscriptions** »). Chaque demande de souscription des Parts devra se faire en Euroclear France.

Pendant chaque Période de Souscription ainsi définie, les Parts sont souscrites à leur prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation Souscriptions (augmentée des droits d'entrée éventuels), soit à cours inconnu, selon les modalités précisées ci-après.

Les demandes de souscription centralisées au cours d'une Semaine donneront lieu à l'émission de nouvelles Parts (ou fraction de parts) de la catégorie concernée.

Avant la Date de Constitution du Fonds, la valeur de souscription des Parts C est égale à leur valeur nominale, soit cent (100) euros par Part.

Le souscripteur souscrira à un nombre de Parts déterminé. Ce nombre de Parts sera multiplié par la valeur de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions applicable, ce qui déterminera le montant de sa souscription.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est, de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Date de Centralisation Souscriptions. La jouissance des Parts commence au jour de la livraison des dites Parts.

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

9.3 Restrictions de commercialisation

Les Parts n'ont été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après "**Act of 1933**"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou rendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires ou possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "**U.S. Person**"), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par

la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requière le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. Par ailleurs, tout Investisseur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout investisseur devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lieu être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de Part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

9.4 Echange automatique d'information

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de *US Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, l'administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « *Common Reporting Standard* » ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un porteur de parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute société dans laquelle le Fonds est investi ou tout autre porteur de Parts du fait du non-respect du présent article par ledit porteur de parts.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Période de Blocage

Les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de Blocage**").

L'attention des porteurs de Parts est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des rachats.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

10.2 Rachats de parts

Les porteurs de Parts C peuvent demander le rachat de leurs Parts à l'issue de la Période de Blocage étant précisé que le Règlement du Fonds ne permettra pas d'opposer aux porteurs de Parts les dispositions du VII de l'article L. 214-28 du CMF au-delà de cette période de quatre (4) ans comme plus exposé ci-après. Au terme de la Période de Blocage, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Ces demandes de rachat seront centralisées toutes les Semaines, le jeudi. Pour être centralisées au cours d'une Semaine ces demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jeudi de ladite Semaine à 11h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 11h (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré, (une ou des « **Date(s) de Centralisation Rachats** »)

Pour être centralisées à la première Date de Centralisation Rachats suivant la Période de Blocage, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire du Fonds au plus tard le 1^{er} jeudi ouvré à 11h (heure de Paris) suivant la Période de Blocage.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Date de Centralisation Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

10.2.1 Plafonnement des Rachats

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du RG AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Ainsi, les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites hebdomadairement à chaque calcul de valeur liquidative dans la limite d'un montant maximum de deux (2) % de l'Actif Net du Fonds (le « **Plafond Rachats** »). Si les demandes centralisées excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond Rachats qui s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FCPR et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque porteur de parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond Rachats pour une Date de Centralisation Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et les porteurs de parts concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (<http://www.eiffel-ig.com/>) ainsi que dans le prochain document périodique (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

Les demandes de rachat de parts centralisées à une même Date de Centralisation Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de Parts concernée conformément à ce qui figure à l'article 10.3 ci-dessous.

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de Parts ou de fractions de parts le cas échéant. Les Parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure.

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond Rachats seront annulées.

Les porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécutée en raison de l'activation du Plafond Rachats par la Société de Gestion sont informés de manière particulière dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que a) leur ordre de rachat n'a été que partiellement exécuté et b) de la nécessité de procéder à une nouvelle demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus au présent article, comme si aucune demande de rachat n'avait jamais été formulée, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'un rachat pour la part non exécutée de leur demande de rachat initiale.

Ces demandes de rachat ne seront pas prioritaires sur toutes les demandes de rachat nouvelles qui seront formulées au cours de la ou des Période(s) de Centralisation sur laquelle/lesquelles elles ont été formulées.

Le plafonnement des rachats peut être appliqué pendant une durée maximale de 8 valeurs liquidatives sur 12 mois.

Si les demandes de rachat qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de douze (12) mois suivant leur première Date de Centralisation Rachats, et si la Société de Gestion n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'un transfert) aux porteurs de Parts ayant formulé lesdites demandes de rachat dans ce délai, les porteurs de Parts pourront exiger la mise en liquidation du Fonds.

Dès lors qu'elle a déclenché le dispositif de plafonnement des rachats, la société de gestion en informera l'AMF dans les plus brefs délais.

10.2.2 Suspension des rachats

Par dérogation à ce qui précède, et en application des articles L. 214-24-41 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner à titre provisoire les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Date de Centralisation Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion (la « Suspension des Rachats ») dans le cas :

- où elles ont pour effet, en cas d'exécution, de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou à ses porteurs de Parts (ou une partie d'entre eux) ou,
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique).

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément aux stipulations ci-dessus.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, tout porteur de Parts dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an à compter de sa demande, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Il est précisé qu'aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux articles 28 à 30 du Règlement.

10.2.3 Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder de sa propre initiative à une répartition d'actifs par voie de rachat collectif de Parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de Parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs Parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit,
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de Parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation,
- aucun rachat de Parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de Parts du Fonds prévus par le Règlement,
- aucune répartition des actifs du Fonds par voie de rachat collectif de Parts pour lesquelles les porteurs de Parts du Fonds ont pris des engagements de conservation ne pourra intervenir avant l'expiration de la période de conservation fiscale qui leur est applicable,
- le nombre de Parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de Parts de même catégorie.

10.3 Mécanisme de gestion du risque de liquidité

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement,
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPCVM en portefeuille).

10.4 Paiement des Parts rachetées

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de Parts centralisées et retenues conformément à ce qui figure ci-dessus, sur la base de la prochaine Valeur Liquidative :

- suivant la Date de Centralisation Rachats, ou
- suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs dans les conditions de l'article 10.2.3 ci-dessus,

(ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts définies à l'article 6.5.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date d'arrêté de la Valeur Liquidative de la Semaine sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

11. CESSION DE PARTS

Toute Cession de Parts doit être obligatoirement réalisée selon les procédures et conditions visées à la présente section du Règlement.

Par cession de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (une ou des « **Cession(s)** »).

11.1 Conditions générales applicables à toute Cession de Parts

Toute Cession de Parts doit pour être valable :

- (i) être effectuée au profit d'un Cessionnaire remplissant les critères d'un Investisseur Autorisé ;
- (ii) être conforme à la Règlementation Applicable ; et
- (iii) être conforme aux Documents du Fonds.

Les Cessions de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion. Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

N'est pas soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion, les Cessions au profit d'une Affiliée du porteur de Parts cédant. Toutefois, la Société de Gestion pourra s'opposer à une Cession au profit d'une Affiliée qui aurait pour effet de poser un problème réglementaire, fiscal ou légal au Fonds, aux porteurs de Parts ou à la Société de Gestion. Une telle opposition devra être motivée auprès des porteurs de part.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts, ni la bonne fin de l'opération.

A défaut d'agrément exprès de la Société de Gestion, et dans le silence de la Société de Gestion, l'agrément est réputé donné à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification du cédant et du cessionnaire. Le Dépositaire reporte la Cession de Parts sur la liste des porteurs de Parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert, pour des raisons de conformité à la réglementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable, sous réserve de notifier sa décision au cédant avant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Nonobstant toute disposition contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que l'Investisseur cédant ou le cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre à la Société de Gestion de mettre à jour les livres et registres du Fonds.

12. TOUTE CESSION EN VIOLATION DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE SECTION (I) SERA CADUQUE VIS-A-VIS DU FONDS ET DES AUTRES INVESTISSEURS ET (II) NE SERA PAS RECONNUE OU PERMISE PAR OU INSCRITE DANS LES REGISTRES DU FONDS. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION

12.1 Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (les « **Revenus Distribuables** »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (les « **PV Réalisées** »).

Les Parts C sont des parts de capitalisation. Aucune distribution des Sommes Distribuables ne sera réalisée au profit des porteurs de Parts C avant la fin de la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables, laquelle doit intervenir dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

12.1.1 Revenus Distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion visés à l'article 23 et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables aux porteurs de Parts (le cas échéant, par voie de rachat de Parts), soit leur affectation au report à nouveau.

Néanmoins, la Société de Gestion ne procédera pas à des distributions régulières de Revenus Distribuables aux porteurs de Parts C qui sont des parts de capitalisation, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de parts C.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des PV réalisées (les « **Produits de Cession** »).

Les répartitions des Produits de Cession (les « **Répartitions d'Avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts.

Néanmoins, la Société de Gestion ne procédera pas à des Répartitions d'Avoirs aux porteurs de Parts C, notamment afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts C.

Ces Répartitions d'Avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du porteur de Parts concerné sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de Parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de Parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs Parts en application du Règlement sur la base, du Prix de Rachat.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque Part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soule en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une Valeur Liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de Parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14 ci-dessous.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Produits de Cession non distribués des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de Parts.

Modalités de distributions

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Produits de Cession seront capitalisés pour les porteurs de Parts C au prorata de leurs souscriptions respectives dans le Fonds.

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux Parts les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds.

Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Règlementaire et du Quota Fiscal applicables au Fonds.

Si les revenus ou avoirs sont capitalisés pour les Parts C, ils peuvent être réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds (telle que décrite à l'article 3 du présent Règlement) notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds tels qu'exposés à l'article 4 du présent Règlement.

Les Revenus Distribuables et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent article et de l'article 6.5 du Règlement.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Toute distribution de Revenus Distribuables ou Répartition d'Avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts prévu à l'article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds une fois par semaine. Les instruments et valeurs détenus par le Fonds seront valorisés à leur juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normales (la « **Juste Valeur** »).

14.1.1 Evaluation des instruments financiers non cotés sur un Marchés d'Instruments Financiers

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital*). Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur. Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont notamment les suivantes :

- l'actualisation des flux de trésorerie ou de résultat de la société : Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit : (i) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ; (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang
- L'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement : Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes. Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.
- les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- l'actif net : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- Les références sectorielles.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Les titres de créance et de dette privée qui ne sont pas traités sur un marché actif sont évalués conformément aux principes énoncés dans le guide d'évaluation IPEV.

14.1.2 Instruments financiers admis aux négociations sur un Marchés d'Instruments Financiers

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- s'agissant des instruments financiers français cotés : sur la base du premier cours de bourse constaté sur le Marché d'Instruments Financiers où ils sont négociés, au jour de l'évaluation et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu,
- s'agissant des instruments financiers étrangers cotés, sur la base du premier cours de bourse constaté sur le Marché d'Instruments financiers s'ils sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers français, au jour de l'évaluation, et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu, ou du premier cours de bourse constaté sur le marché principal sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation,

Les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation et si ce dernier n'est pas disponible, au dernier cours connu. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non Cotés.

14.1.3 Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.2 La Valeur Liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des Parts (chacune une "**Valeur Liquidative**") sont établies toutes les semaines à compter de la Date de Constitution, le vendredi de chaque Semaine ou le jour ouvré suivant si le vendredi n'est pas un jour ouvré. Seules les dernières Valeurs Liquidatives établies à la fin de chaque semestre civil (à savoir en juin et en décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'article 6.5 du Règlement, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1 ci-dessus, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de parts concernée.

Les Valeurs Liquidatives des Parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de Parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande par courrier électronique et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois (chacun un "**Exercice Comptable**"). Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2021.

Le dernier exercice comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la Règlementation Applicable. Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire) ainsi que le nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part. Le rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et remis aux Investisseurs qui en font la demande à la Société de Gestion.

Le rapport semestriel relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci

16.2 Composition de l'actif

Conformément à la Règlementation Applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire des actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Ce document comprend, outre un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de parts en circulation et à leur Valeur Liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout Investisseur qui en fera la demande aura droit à recevoir ce document.

16.3 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel conformément à la réglementation applicable.

Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la Règlementation Applicable.

La Société de Gestion tient ce document à disposition de l'AMF et des porteurs de parts à son siège social dans les six (6) mois suivants la clôture de l'Exercice Comptable. Le rapport annuel est également remis aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les porteurs de Parts peuvent consulter le document sur la politique de vote de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

TITRE III LES ACTEURS

17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est Eiffel Investment Group, une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF au titre de la Directive AIFM sous le numéro GP-10000035, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 12 713 189 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 813 991 et dont le siège social est situé au 9, rue Newton - 75116 Paris.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel établi conformément aux dispositions de l'article 16.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion a également souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds avec le Délégué identifié à l'article 19.

18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale, société anonyme, dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 552 120 222 RCS Paris (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,
- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque Exercice Comptable,
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45 du RG AMF.

19. LE DELEGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à SOCIETE GENERALE (ci-après le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est Deloitte & Associés, une société anonyme, dont le siège social est situé 6, place de la Pyramide 92908 Paris - La Défense Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée		Néant	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)			Néant
	Droit de sortie	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	1,25% pour les Parts C	cf. article 23.1	Pour les Parts C : Montant Total des Souscriptions C diminué des rachats individuels de Parts C ainsi que du montant prorata temporis des distributions réalisées sur la période	0,95% pour les Parts C		Gestionnaire
	Frais de fonctionnement (frais de dépositaire, de commissaire aux comptes, de délégué administratif et comptable, frais au titre de l'administration du Fonds, d'impression et d'envoi de documentation)		Possibilité de reporter sur les exercices suivants, cf. article 23.2	Montant Total des Souscriptions	0,30%		Gestionnaire et prestataires
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,0625 %	cf. article 24.	Montant Total des Souscriptions	0,5 %	Plafond de l'assiette à 100 millions d'euros.	Gestionnaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...), commission due au FEI au titre de la Convention FEI	0,50 %	Possibilité de reporter sur les exercices suivants, cf. article 25	Montant total des souscriptions	0,50%		Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC sous-jacents net des rétrocessions reversées au Fonds	0,05 %	cf. article 26	Actif Net du Fonds			Gestionnaire des fonds sélectionnés

*Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de huit (8) ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds. Néanmoins, la durée de vie du Fonds étant de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement), les Parts du Fonds conservées par un souscripteur plus de huit (8) ans, pourront supporter un niveau plus élevé de frais.

22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Non-applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de *carried interest*.

23. FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement, hors frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 1,25 % toutes taxes comprises (en moyenne annuelle sur la durée de placement recommandée de 8 ans du Fonds) du Montant Total des Souscriptions C libérées diminuées des rachats individuels de Parts C, ainsi que du montant prorata temporis des distributions réalisées sur la période.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes, et
- les frais d'administration du Fonds.

23.1 Rémunération de la Société de Gestion

23.1.1 La Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds une Commission de Gestion.

Les Parts C supportent une commission de gestion annuelle égale à 0,95%, hors taxes, par an (la « **Commission de Gestion C** »). La Commission de Gestion C est assise sur le montant total des souscriptions de Parts C constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion C, diminué du montant des souscriptions de Parts C ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de Parts C au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion C ainsi que du montant *prorata temporis* des distributions réalisées sur la période (l'« **Assiette de Calcul** »).

(ci-après, la « **Commission de Gestion** »).

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du 1^{er} trimestre du 1^{er} Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le Montant Total des Souscriptions recueillies (libérées ou non).

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré sera calculé *pro rata temporis*.

La rémunération est perçue à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 30 du Règlement.

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des Parts du Fonds pour le compte des porteurs de Parts.

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées au fonds gérés par la Société de Gestion).

23.2 Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion

En plus de la Commission de Gestion, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds ne pouvant excéder 0,30% toutes taxes comprises (en moyenne annuelle sur la période de détention recommandée du Fonds de 8 ans) du Montant Total des Souscriptions, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

Ces frais comprennent notamment les frais suivants :

- La rémunération du dépositaire au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif,
- La rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- Les honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds,
- Les Frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique, comptable et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais de traduction, les frais d'information des porteurs de Parts (notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information légaux ou de communication non obligatoire, notamment la lettre d'information trimestrielle aux porteurs), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

23.3 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts C ne perçoivent pas de rétrocession versée par la Société de Gestion.

24. FRAIS DE CONSTITUTION

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'Article 233, un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attestation de dépôt

des fonds ou à chaque fin de trimestre civil, dans la limite d'un montant maximal égal à un 0,50 % TTC du Montant Total des Souscriptions (hors droits d'entrée), plafonné à un montant total de souscription de 100 000 000 euros, et ce en contrepartie de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution du Fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du Fonds

25. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds,
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet),
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à cinq (5) % du montant de chaque transaction.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport de gestion annuel.

En parallèle, pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le FEI percevra du Fonds, pendant la période de garantie des investissements éligibles réalisés par le Fonds conformément à l'article 3.3 du Règlement, une commission annuelle calculée sur la base du montant de l'investissement garanti par le FEI dans des PME et dans des ETI. Cette rémunération annuelle viendra réduire la performance potentielle du Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,50% TTC du montant total des souscriptions du Fonds étant précise que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants. Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs.

26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPC

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPC est estimé au maximum à environ 0,05 %, toutes taxes comprises, de l'Actif Net du Fonds.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque porteur.

28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation en cas de dissolution du Fonds. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6^e) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6^e) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,
- soit à compter du début du sixième (6^e) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en Parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Réglementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la Valeur Liquidative du Fonds
- n'acceptera aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus.

29. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- à l'expiration de la durée du Fonds ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;

- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des Parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

30. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avvertirait alors les porteurs de Parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 233 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues à l'Article 23, ou à défaut, est versée au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui -ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de Parts, soit entre ceux- ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire concernant cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 07/05/2021

Date d'édition du Règlement : le 19/05/2021

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement dans le Règlement.

Apport	désigne le montant versé par un investisseur au titre de la souscription de ses Parts (hors droits d'entrée éventuels).
Actif(s) du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'article 144 du Règlement, diminuée du passif exigible du Fonds.
Actif Trésorerie	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.3.
Act of 1933	a la signification qui lui est donnée à l'article 9.3.
Affiliée	désigne, pour une personne (un porteur de Parts qui est une personne physique ou une société ou un fonds ou la Société de gestion) : <ol style="list-style-type: none">1. une ou des société(s) contrôlée(s) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par un porteur de Parts (société(s)-fille(s)) ;2. une ou des société(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, le porteur de Parts (société(s)-mère(s)) ;3. une ou des société(s) contrôlée(s) directement ou indirectement par une ou des société(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement le porteur de Parts (société(s)-sœur(es)), la notion de contrôle étant alors définie par référence au I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Assiette de Calcul	a la signification qui lui est donnée à l'article 23.1.1.
Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
CGI	désigne le code général des impôts.
CMF	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
Commission de Gestion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1.
Commission de Gestion C	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1.
Commission de Gestion D	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.1.
Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Cotés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.1.2.
CRS	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.4.

Date de Centralisation des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.3.
Date de Centralisation des Souscriptions	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.2.
Date de Constitution	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
Date Comptable	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 2021. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
Délégataire Administratif et Comptable	Société Générale
Dépositaire	Société Générale
Différences d'Estimation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.
Directive DAC 2	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.4
Entité Etrangère	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1
Entité OCDE	désigne toute entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE (<u>Organisation de Coopération et de Développement Economiques</u>) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entreprise(s)/Société(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1
Entreprises d'Assurances	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.3.
Entreprise(s) Liée(s)	désigne toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.
ESG	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.6.
ETI	désigne des entreprises de taille intermédiaire, tel que ce terme est défini par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.
Exercice Comptable	a la signification qui lui est attribuée à l'article 15.
FATCA	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US (le United States Internal Revue Code of 1986), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.

FCPR	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
Fonds	désigne le FCPR " Allianz Transition Energétique ", régi par le présent Règlement.
Groupe Allianz:	désigne Allianz ainsi que les entités, actuelles ou futures, entrant dans le périmètre du groupe Allianz au sens des articles L.233-1 et L.233-2 du Code du commerce
Juste Valeur	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.1.
Lettre de Notification	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre de la souscription de Parts C.
Montant Total des Souscriptions C	désigne la somme totale des souscriptions de tous les porteurs de Parts au titre des souscriptions de Parts C.
OPC OPCVM	Désigne les OPCVM et FIA désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
Part	désigne indifféremment une Part C.
Parts C	désigne une part de catégorie C dont les caractéristiques sont précisées à l'article 6.5.
Période de Blocage	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
Période(s) de Souscription	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Période de Souscription Initiale	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Période de Souscription Supplémentaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
Plafond Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.3.
PME	désigne les petites et moyennes entreprises.
Poche Actifs Privés	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.

Poche Actifs Liquides	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.
Portage	opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement au Fonds ou une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur d'une participation.
Prix de Rachat	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.4.
Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.
Produits de Cession	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.
PV Réalisées	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.1.
Quota Fiscal	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.3.
Quota Règlementaire	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.1.
Règlement	désigne le présent règlement du Fonds.
Règlementation Applicable Répartition d'Avoirs	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds et à la Société de Gestion
RG AMF	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.
RG AMF	désigne le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
SARL	désigne les sociétés à responsabilité limitées régies par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
SCR	désigne une société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
Semaine	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
SFDR	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Société de Gestion	désigne EIFFEL INVESTMENT GROUP.
Société de Projets	société dont l'objet est de détenir, financer, développer ou exploiter des actifs d'infrastructure .
Société(s) Holding(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
Sommes Distribuables	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.1.
Suspension des Rachats	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.2.
Valeur Liquidative	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.214.1.3.
Véhicule(s) Géré(s)	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.